



PRÉFECTURE DU CANTAL

N° 19-SPAE-039

Arrêté Préfectoral
relatif aux règles sanitaires et de protection animale
applicables aux rassemblements d'équidés et de camélidés
dans le département du Cantal

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

VU la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans sa partie législative et réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-865 du 23 juillet 2010 modifié fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

VU le décret n°2016-119 du 5 février 2016 modifié relatif à l'identification des camélidés ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 02 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 modifié relatif à l'identification des équidés ;

VU l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

VU le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-665 du 10 septembre 2018 concernant la signature d'une convention entre la FFE et la DGAL ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux : dangers sanitaires de première, deuxième et troisième catégories ;

CONSIDÉRANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent des moyens déterminants dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des dangers sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des dangers sanitaires et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

CONSIDÉRANT que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements d'animaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Pour les équidés, deux types de rassemblement sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après « **rassemblements sous tutelle** » peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés « **rassemblements sans tutelle** ».

Pour les camélidés, tous les rassemblements sont « **sans tutelle** ».

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle », tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture à la direction départementale en charge de la protection des populations (ci-dessous mentionnée DDecPP). Un exemple est disponible en annexe n°1. Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- la date et le lieu de la manifestation,
- les coordonnées de l'organisateur responsable du rassemblement d'animaux,
- la nature du rassemblement (vente, foire, ...),
- les espèces d'animaux présentées,
- le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire dans le département du Cantal choisi pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation après avoir recueilli son accord, et en remplissant l'annexe n°2 (désignation d'un vétérinaire sanitaire).

Par ailleurs, au minimum 15 jours avant le rassemblement, les éléments suivants doivent être transmis à la DDecPP du Cantal :

- la liste des participants : noms et coordonnées des propriétaires, avec pour chacun d'eux la liste complète et définitive des animaux présents lors de la manifestation et leur identification individuelle. La mention « identification en cours » n'est pas autorisée, l'ensemble des animaux doit être identifié individuellement lors de l'envoi de la liste définitive.
- les autorisations de transport d'animaux vivants valides lorsque celles-ci sont nécessaires.

Pour les rassemblements « sous tutelle », l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°2 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements « sous tutelle », la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe n°2 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre d'entrées / sorties et registre sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement « sans tutelle » doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties des animaux à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n°3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements « sous tutelle », les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Pour l'ensemble des manifestations, l'organisateur doit tenir à jour, et être en mesure de présenter aux services de contrôle, un registre de suivi sanitaire des animaux. Ce registre comporte notamment les informations sur les maladies ou blessures survenues chez les animaux pendant la manifestation. Un exemple est disponible en annexe n°4.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement « sans tutelle » et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations concernant les exigences sanitaires (identification, bonne santé, vaccination, propriété, introduction-importation, registre sanitaire), les exigences concernant le bien-être animal, les conditions de sécurité des visiteurs et le registre des entrées et sorties. Il contient également les conditions d'admission et de participation au rassemblement ainsi que les sanctions et les conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des maladies non réglementées en plus de celles définies par la réglementation.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés et/ou aux camélidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDecPP du Cantal impose des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement. Pour les concours et présentations primées, des garanties additionnelles peuvent être demandées, notamment pour les maladies émergentes, ces mesures sont reprises dans le règlement intérieur (article 6).

La suspicion chez un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus d'admission de tous les animaux du même lieu de détention ainsi que de tous les animaux ayant été en contact, notamment lors du transport.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire doivent être isolés immédiatement dans un local prévu à cet effet et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Les signes cliniques de maladie, les mortalités et les actes de maltraitance survenant sur les animaux exposés doivent être signalés immédiatement, par la personne en charge des contrôles, au vétérinaire désigné (ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire) qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

L'organisateur et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire en charge du contrôle des animaux.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDecPP du Cantal en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur le jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés et les camélidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique pour les équidés,
- munis d'un transpondeur électronique ou de deux repères auriculaires (dont un électronique à l'oreille gauche) pour les camélidés,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE pour les équidés ou à e-SIRECam pour les camélidés.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

La mention « identification en cours » n'est pas autorisée, l'ensemble des animaux doit être identifié individuellement lors de l'envoi de la liste définitive.

Article 7 - 2 : Santé

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse. La présentation d'animaux malades ou blessés est interdite.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDecPP du Cantal si la situation sanitaire le nécessite. Ces mesures sont reprises dans le règlement intérieur (article 6).

Article 7 - 4 : Propriété des animaux

La carte d'immatriculation des animaux participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce/SIRE (Institut français du cheval et de l'équitation/Système d'Information Relatif aux Équidés) ou e-SIRECam, soit au plus tard 8 jours après la cession de l'animal.

Lorsque l'animal est présenté par une personne qui n'est pas propriétaire sur le SIRE/Ifce ou e-SIRECam, une attestation d'autorisation doit être réalisée, elle mentionne l'animal (nom et identification), le propriétaire (nom et coordonnées) et la personne participante (nom et coordonnées). Un exemple d'attestation est disponible en annexe n°5.

Article 7 - 5 : Cas particulier des animaux introduits ou importés

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire,
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France, qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra-européen.

Un équidé introduit en France doit être identifié et inscrit à l'Ifce/SIRE au plus tard 30 jours après son arrivée en France.

Un camélidé introduit en France doit être identifié (contrôle du transpondeur ou des marques auriculaires par une personne habilitée) et inscrit à l'e-SIRECam dans les 2 mois suivants son introduction sur le territoire national.

Article 8 : Bien-être

Un animal en bonne santé est un individu aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les animaux présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des individus en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les animaux doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques. Ils doivent pouvoir se mettre à l'abri des intempéries et du soleil.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits. Ils doivent être détenus, manipulés et présentés dans le respect des règles générales de sécurité vis-à-vis des animaux et des personnes.

Des personnes désignées en nombre suffisant par l'organisateur, encadrent et supervisent tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veillent à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ces personnes constatent une insuffisance ou un manquement, elles en informent immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

La découverte d'affection ou de blessure sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés dans un local spécialement aménagé et, le cas échéant, des soins appropriés.

Entre deux périodes d'utilisation (monte, attelage, débardage...), les animaux doivent être libérés de leur harnachement, qui ne doit pas provoquer de blessure.

Article 9 : Cession

Seuls les animaux identifiés et sevrés (ou accompagnés de leurs mères) peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Toute cession doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- du document d'identification,
- d'une attestation de cession. La carte d'immatriculation de l'animal est complétée.

Article 10 : Transport

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants :

- toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu :
 - absence de blessure, de pathologie, de faiblesse physiologique ;
 - interdiction de transporter les femelles gravides ayant dépassé les 90 % de gestation ou la semaine suivant la mise-bas ;
 - interdiction de transporter des nouveaux-nés seuls dont l'ombilic n'est pas complètement cicatrisé ;
 - autorisation de transporter le poulain avec la jument ;
 - les poulains de moins de 4 mois doivent disposer d'une litière adéquate adaptée au nombre d'individus transportés, à la durée du transport, aux conditions météorologiques. Cette litière permet l'absorption adéquate des urines et des fécès ;
 - les équidés de plus de 8 mois doivent porter un licou pendant le transport, sauf s'ils ne sont pas débourrés ;
 - les équidés non-débourrés ne doivent pas être transportés par groupe de plus de quatre individus ;
 - séparation des mâles et des femelles arrivés à maturité sexuelle ;
- les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- le personnel manipulant les animaux possède, si nécessaire, la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles. L'utilisation d'appareil soumettant les animaux à des chocs électriques est interdite pour tous les équidés ;

- le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- les équidés ne sont pas transportés dans un véhicule à plusieurs ponts. La hauteur interne minimale des compartiments doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand ;
- de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille (alimentation au moins toutes les 24 heures, abreuvement au moins toutes les 12 heures).

Concernant le transport des animaux vivants, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, un schéma décisionnel est disponible en annexe n°6.

Ces transporteurs sont munis du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV), des autorisations administratives, et à la détention de registres, prévus par la réglementation.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont conformes à la réglementation et doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Si nécessaire, le professionnel doit présenter une autorisation de transport d'animaux vivants (un schéma décisionnel concernant le transport des équidés est disponible en annexe n°6).

Article 11 ; Contrôle d'admission des animaux

Article 11-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat établis avant le rassemblement entre le vétérinaire sanitaire et l'organisateur (un exemple est disponible en annexe n°7).

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur met à la disposition du vétérinaire sanitaire les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de sa mission. Ne sont pas inclus dans ces frais, les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les propriétaires lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

Le contrôle d'admission des équidés et des camélidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé en lien avec le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(e) désigné(e) pour ce faire. **Dans le cas de présentation d'animaux à la vente, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.** L'admission des animaux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification, au bien-être, aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit, aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur. Tout individu ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur effectue ou participe aux missions suivantes :

- les contrôles prévus lors de l'admission des animaux (contrôles effectués par le vétérinaire sanitaire en cas de vente des animaux),
- le contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des dangers sanitaires,
- le contrôle du respect de l'identification des animaux,
- le contrôle de la conformité des documents sanitaires,
- le contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux,
- le refus, la mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'identification, l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- la rédaction du compte-rendu conforme à l'annexe n°8 et la transmission de ce compte-rendu dans un délai de 5 à 15 jours à la DDecPP du Cantal,
- l'information de la directrice départementale en charge de la protection des populations du Cantal dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, des difficultés rencontrées notamment en

matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Article 11-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs des animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux. À l'arrivée des équidés et/ou des camélidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur des animaux doit présenter à la demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification permettant de vérifier l'identité et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les animaux en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires, d'identification et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

Article 11-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance, la personne en charge des contrôles prévient immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDecPP du Cantal en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 11-4 : Compte-rendu du rassemblement

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Ces informations doivent être conservées pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

Lors de tout rassemblement, l'organisateur établit un bilan du contrôle d'admission des animaux avec le vétérinaire sanitaire de la manifestation (un exemple est disponible en annexe n°8). Le compte-rendu est signé par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDecPP du Cantal dans un délai de 5 à 15 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un animal :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les animaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme (en fonction du règlement intérieur ou des mesures demandées par la DDecPP).

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDecPP du Cantal doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDecPP du Cantal.

Article 12 : Nettoyage et désinfection

Après le départ des animaux, les litières et les déjections animales sont éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assurent, à leurs frais, un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 13 : Autres animaux

L'introduction sur le lieu du rassemblement de tout animal autre que les animaux présentés, est strictement interdite (y compris les chiens tenus en laisse), à l'exception des chiens d'assistance (destinés à aider les personnes handicapées).

Article 14 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisation de la manifestation, le non-respect des délais mentionnés dans l'article 2 équivaut au refus par l'administration de la manifestation.

Tout évènement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse peut entraîner l'interdiction ou l'annulation de la manifestation dûment déclarée.

Article 15 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 :

L'Arrêté Préfectoral n°93-0510 signé le 8 avril 1993 est abrogé.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la santé publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 mai 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations


Véronique LAGNEAU

ANNEXE 1
**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT
D'ÉQUIDÉS ET/OU DE CAMÉLIDÉS**
(rassemblement « sans tutelle »)

à adresser à la
Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Cantal
1 rue de l'Olmet – CS 50 739 – 15 007 AURILLAC Cedex
trente jours au moins avant la date de la manifestation

Organisateur

Je soussigné(e) (Nom - Prénom) :

Adresse postale :

Adresse mail :

Identifié (SIRET, NUMAGRIT ...):

déclare organiser une manifestation sur laquelle des animaux seront présentés à la vente :

Jour(s) : / Horaires :

à (localisation précise du rassemblement) :

Caractéristiques du rassemblement :

Vente d'animaux : oui non

Présence d'autres espèces oui non

si oui, précisez :

Nombre d'animaux attendus :

Provenances (si étranger) :

Vétérinaire sanitaire :

Le(s) vétérinaire(s) sanitaire(s) retenu(s) pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera(ont) le Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Je complète et joins à la déclaration de rassemblement : la « **désignation du vétérinaire sanitaire** d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent » (annexe n°2).

Personnes en charge des contrôles, si différentes de l'organisateur :

Nom-Prénom :

adresse :

Téléphone mobile : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Le vétérinaire sanitaire s'engage à :

- **évaluer le risque sanitaire** associé à la tenue du rassemblement,
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence,
- contrôler les équidés et les camélidés présentés à la vente,
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance d'animaux ou de tout autre problème grave,
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral règlementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- prévenir immédiatement la DDecPP en cas de suspicion de danger sanitaire ou de maltraitance.

L'organisateur s'engage à :

- **réaliser** (ou faire réaliser par le vétérinaire sanitaire en cas de vente) **les contrôles d'admission des animaux**,
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème,
- **faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire** ou de la personne en charge du contrôle, notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département du Cantal ;
- conserver le registre d'entrées / sorties et le registre sanitaire pendant 5 ans,
- n'accueillir que des **professionnels et particuliers déclarés** à la direction départementale en charge de la protection des populations de leur département, et **titulaires** d'une **autorisation de transport** d'animaux vivants valide si le cas le nécessite ;
- **ne pas accueillir d'autres exposants ou animaux** que ceux déclarés lors de la demande formulée à la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver **pendant 5 ans** et à transmettre à la DDecPP en cas de problème dans les 5 à 15 jours suivant,
- **rémunérer le vétérinaire** chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

L'organisateur s'engage à fournir la **liste définitive des identifications des animaux présents lors de la manifestation, le nom et les coordonnées des exposants ainsi que les autorisations de transport d'animaux vivants, si nécessaire, au moins 15 jours avant la date du rassemblement.**

A, le A, le A, le

Signature du vétérinaire sanitaire Signature de l'organisateur Signature de la personne chargée
des contrôles



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
À renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1 rue de l'Olmet – CS50 739 - 15 007 AURILLAC CEDEX

Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent d'animaux
 (articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime)

I. IDENTIFICATION DU DÉSIGNATAIRE :

N° EDE : 15 | | | | | |

Nom :

Prénom (s) :

Raison sociale de l'établissement :

Adresse :

Code postal : Commune :

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse électronique :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Télécopie :

II. ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT :**TYPE D'ÉTABLISSEMENT :**

- Élevage
 Centre de rassemblement d'animaux
 Établissement de vente d'animaux
 Établissement de présentation au public d'animaux
 Établissement de fourniture ou d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation animale
 Établissement d'utilisation d'animaux d'expérimentation animale
 Centre de collecte de sperme ou d'embryons
 Établissement de monte naturelle
 Fourrière

ESPÈCES CONCERNÉES :

- Animaux de compagnie
 Ruminants
 Équins
 Suidés
 Volailles
 Lagomorphes
 Apiculture
 Aquaculture
 Faune sauvage captive

III. COORDONNÉES DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ (possibilité de désigner plusieurs vétérinaires sanitaires disposant d'un même domicile professionnel d'exercice dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux) :

Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées sur papier libre.

Date de prise de fonctions du (ou des) vétérinaire(s) :

Nom : Nom :

Prénom(s) : Prénom(s) :

N°Ordre : N°Ordre :

Nom : Nom :

Prénom(s) : Prénom(s) :

N°Ordre : N°Ordre :

Nom : Nom :

Prénom(s) : Prénom(s) :

N°Ordre : N°Ordre :

Domicile professionnel d'exercice :

Adresse :

CP : Commune :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Adresse électronique :



IV. ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE :

Si votre désignation concerne plus de six vétérinaires, merci de fournir leur engagement sur papier libre.

Je soussigné(e),

→ Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
→ Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
→ Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
→ Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
→ Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....
→ Docteur Vétérinaire, né(e) le/...../.....
à....., domicilié(e) à titre professionnel au (1).....

déclare accepter d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné au I/.

Je déclare :

que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007 (2) ;
ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement de détention des animaux ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : Date : Date :
Nom : Nom : Nom :
Signature : Signature : Signature :

Date : Date : Date :
Nom : Nom : Nom :
Signature : Signature : Signature :

(1) Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.

(2) Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

VI. ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DÉSIGNATAIRE:

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut donc intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001 modifié, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon élevage ainsi qu'à la situation de mon élevage lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de L'État au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s).

Date : le ____/____/____ Nom-prénom-signature :

VII. DÉCISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

La désignation est :

- accordée
 refusée pour le motif suivant :
 votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :

.....
.....

Date : ____/____/____ Cachet / Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE 5

**EXEMPLE D'ATTESTATION AUTORISANT
UNE AUTRE PERSONNE QUE LE PROPRIÉTAIRE
À PRÉSENTER UN ANIMAL**

Je, soussigné(e), habitant
propriétaire des animaux cités ci-dessous, autorise
à présenter les animaux suivants :

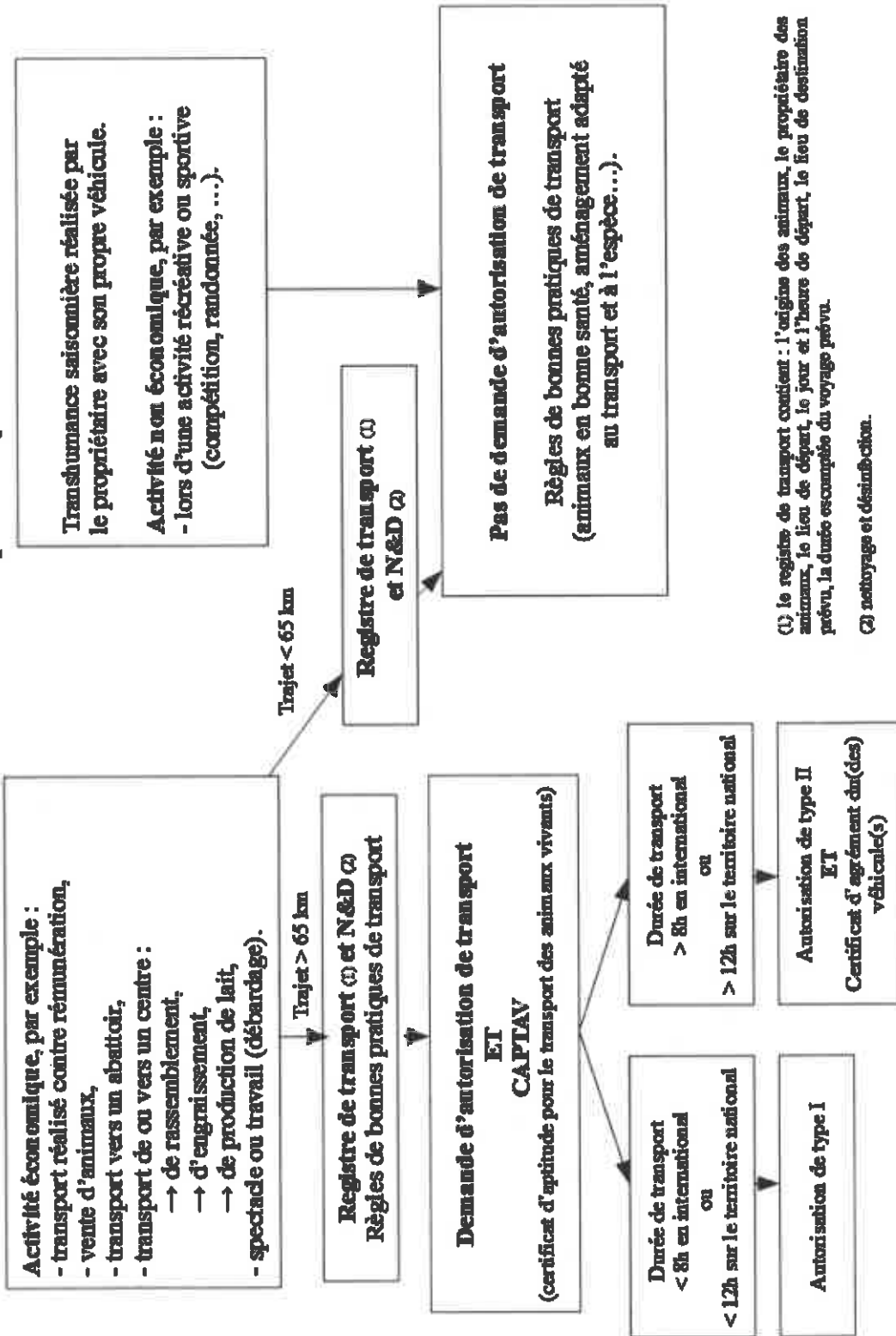
Noms des animaux	Identifications	Signalements

lors de la manifestation se déroulant à
du au

Fait à, le

Signature du propriétaire

ANNEXE 6 : Schéma décisionnel concernant le transport des équidés et des canariés



(1) le registre de transport contient : l'origine des animaux, le propriétaire des animaux, le lieu de départ, le jour et l'heure de départ, le lieu de destination prévu, la durée escomptée du voyage prévu.

(2) nettoyage et désinfection.

ANNEXE 7

EXEMPLE DE CONTRAT ENTRE L'ORGANISATION DU RASSEMBLEMENT ET LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Article 1 – Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Téléphone :

Ci-après dénommé « organisateur »

- Désignation du rassemblement :

Lieu, Date :

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Téléphone :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire ».

Article 2 – Objet du contrat

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles lors de l'admission des animaux,
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de toute autre situation relevant de la santé ou de la protection animale,
- faire respecter les décisions de la personne en charge des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'un animal présentant des garanties sanitaires insuffisantes, un défaut d'identification ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral règlementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- veiller à la santé et au confort des animaux pendant le rassemblement,
- conserver le registre des entrées/sorties et le registre sanitaire pendant 5 ans,
- réaliser un compte-rendu de contrôle, signé par le vétérinaire, après le rassemblement à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DDecPP en cas de situations relevant de la santé ou de la protection animale dans les 5 à 15 jours suivant le rassemblement.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement,
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identités nécessaires : le contrôle d'identité est systématiquement réalisé par le vétérinaire sanitaire lorsque les animaux sont présentés à la vente.
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou lors de tout autre situation relevant de la santé ou de la protection animale,
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, un défaut d'identification ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral règlementant les conditions de rassemblement dans le département considéré,
- prévenir immédiatement la DDecPP en cas de suspicion de danger sanitaire,
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement (ou signer celui réalisé par les personnes en charge des contrôles), à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DDecPP en cas de situations relevant de la santé ou de la protection animale dans les 5 à 15 jours suivant le rassemblement.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées,
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__),
- contrôles systématiques des animaux à l'arrivée.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le rassemblement suivant (indiquer les dates, les tranches horaires concernées) :
.....
.....

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire,
- être titulaire d'un mandat sanitaire dans le département où se déroule le rassemblement,
- titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les espèces concernées.

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

ANNEXE 8

**COMPTE RENDU DE CONTRÔLE LORS
D'UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS ET DE CAMÉLIDÉS
à renvoyer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
1 rue de l'Olmet – CS 50 739 – 15007 AURILLAC cedex
dans les 5 à 15 jours suivant le contrôle**

Intitulé du rassemblement :
Adresse du rassemblement :
Dates du rassemblement :
Nature du rassemblement :
Nom et coordonnées de l'organisateur :
.....
Nom et coordonnées du vétérinaire sanitaire :
.....

Jour(s) et heure(s) du (des) contrôle(s) :

Rassemblement : avec vente sans vente
Animaux présents : Chevaux Poneys Ânes Mules Bardots Camélidés
Activités lors du rassemblement (compétition, travail, autre) :
.....

1. Anomalies concernant l'identification des animaux

Rappel : En France, un équidé correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE.

Rappel : En France, un caméléidé correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique ou porte 2 marques auriculaires (dont la gauche est électronique),
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré à l'e-SIRECam.

Les équidés en provenance d'autres États Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au-delà de 30 jours de présence sur le territoire français (2 mois pour les Caméléidés).

Les animaux étrangers participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'État Membre de provenance.

	Animaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'animal	N° d'identification	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative) et de document d'identification.					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative) mais document d'identification présenté.					
Document d'identification non présenté, mais transpondeur lu.					
Animal présenté non-conforme à l'animal inscrit.					
Attestation d'identification provisoire : → de plus de 1 mois pour un équidé, → de plus de 2 mois pour un caméléidé.					
Signalement non-conforme au document d'identification.					
Équidé non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'un mois en France ou Caméléidé non enregistré à l'e-SIRECam et arrivé depuis plus de 2 mois.					
Pour un animal résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM.					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2. Anomalies concernant la santé des animaux

	Animaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'animal	N° d'identification	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Animal provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret « invalidation-revalidation » du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Animal présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle.					
Autre anomalie concernant la santé : précisez.					

3. Anomalies concernant le bien-être des animaux

	Animaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'animal	N° d'identification	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Animal en état de misère physiologique. Précisez la note d'état corporel.					
Animal présentant une boiterie sévère. Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté.					
Animal présentant des blessures importantes. Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures.					
Femelle sur le point de mettre bas.					
Jeune animal présentant un ombilic non cicatrisé.					
Animal présentant des pieds non correctement parés ou ferrés.					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement.					
Observation d'animaux harnachés au repos.					
Observation de harnachements blessants portés par un animal.					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez.					

4. Anomalies concernant les locaux et le fonctionnement du rassemblement

	Oui	Non
Capacité d'accueil dépassée.		
Conditions d'accueil et d'hébergement des animaux non-adaptées.		
Protection contre les intempéries : soleil, température, pluie, neige, vent...		
Installation sans source de blessures.		
Isolement des animaux vis-à-vis du public.		
Mise à disposition d'un espace propre et sain.		
Abreuvement en qualité et quantité suffisante, système propre.		
Alimentation en qualité et quantité suffisante, système propre.		

5. Anomalies concernant l'organisation du rassemblement

	Oui	Non
Difficulté à réaliser les contrôles due aux exposants.		
Difficulté à réaliser les contrôles due aux locaux.		
Impossibilité d'isoler un animal malade ou blessé.		
Impossibilité de refouler des animaux en situation irrégulière.		
Manipulation et conduite des animaux satisfaisante.		
Autres anomalies :		

Observations :

Fait à, le

Signature du vétérinaire sanitaire

Signature de la personne chargée des contrôles

Signature de l'organisateur